NOTICES SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION CORRECTIVE

ET SUR LES ŒUVRES AUTORISÉES A RECEVOIR DES MINEURS EN APPLICATION DE LA LOI DU 22 JUILLET 1912.

par M. DE BARRIGUE DE MONTVALON

INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION CORRECTIVE (1)

I. — Catégories de mineurs confiés aux Institutions publiques

a) Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement « mais conduits dans une colonie pénitentiaire » (art. 66 du Code pénal).

b) Les vagabonds mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans déclarés avoir ou non agi avec discernement, et les vagabonds mineurs de 16 à 18 ans déclarés avoir agi sans discernement (art. 2 loi du 24 mars 1921).

c) Les mineurs de plus de 13 ans, jusqu'à l'âge de

⁽¹⁾ Tous les renseignements concernant les Institutions publiques d'Education corrective sont puisés dans les documents qu'a bien voulu nous remettre la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

21 ans, qui se sont rendus coupables d'incidents à la liberté surveillée, et confiés à l'administration pénitentiaire (art. 21, loi du 22 juillet 1912, et 12 du décret du 15 janvier 1929).

d) Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'administration pénitentiaire suivant décision du Tribunal civil (art. 2, loi du 20 juin 1904).

L'Institution publique peut être désignée nommément par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux.

Sont également retenus dans les Institutions publi-

ques:

Les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois (art. 4 et 10, loi du 5 août 1850, et loi du 12 avril 1906).

Les mineurs relégables (art. 4, loi du 27 mai 1885).

L'Internat approprié de Chanteloup (par Fontevrault, Maine-et-Loire) reçoit les garçons mineurs de 13 ans qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (art. 6, loi du 22 juillet 1912).

II. — Les Institutions publiques

Il existe actuellement huit Institutions publiques (l'ancienne appellation « Colonie pénitentiaire et correctionnelle » a été remplacée, en vertu d'un décret du 31 décembre 1927, par celle de « Maison d'Education surveillée »; les dénominations d' « Ecoles de Préservation », pour les établissements de jeunes filles, et d' « Ecole de réforme », pour l'établissement de Saint-Hilaire, ont été maintenues).

Les mineurs sont affectés:

soit par l'administration pénitentiaire, après sélection;

soit directement par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux.

GARÇONS

Maison d'Education surveillée d'Aniane (Hérault)

Pour les mineurs de 16 à 21 ans, préparés aux professions industrielles urbaines : ils sont orientés vers l'apprentissage des métiers industriels suivants : mécanique (ajustage, tournage sur métaux, serrurerie, électricité), forge et taillanderie, chaudronnerie, tôlerie, ferblanterie, plomberie, zinguerie, charronnage, ébénisterie.

En outre, deux équipes agricoles sont affectées à

la culture de la vigne et au jardinage.

Maison d'Education surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan)

Pour les mineurs de 17 à 21 ans préparés aux métiers ruraux et industriels ou ayant des antécédents judiciaires.

Les mineurs y sont répartis en trois sections : section maritime, section industrielle, section agri-

cole.

La section maritime prépare aux métiers de marin et de pêcheur les pupilles qui sont embarqués sur les trois bateaux en service. Après une instruction théorique et pratique, ils peuvent être proposés pour l'engagement ou appelés sur leur demande à servir dans les équipages de la Flotte.

La section industrielle comprend des ateliers de ferblanterie, d'ajustage, de menuiserie, de corderie et de cordonnerie, dans lesquels les pupilles reçoivent un enseignement pratique.

La section agricole est préposée, sous la direction d'un ingénieur agricole, à l'exploitation du domaine de « Bruté Souverain », d'une superficie de 120 hectares. Quartier spécial pour les mineurs atteints de tuberculose osseuse ou ganglionnaire qui y reçoivent les soins appropriés à leur état.

Maison d'Education surveillée d'Eysses (Lot-et-Garonne)

Pour les mineurs qui ont été condamnés à plus de deux ans de prison, ainsi que pour les insubordonnés des autres établissements.

Un quartier spécial est organisé pour les mineurs syphilitiques.

Ecole de Réforme de Saint-Hilaire par Fontevrault (Maine-et-Loire)

Pour les mineurs de 13 à 16 ans préparés à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Les mineurs y sont préparés à l'artisanat rural sous la direction d'un ingénieur agricole, ou à des métiers industriels par les soins de chefs et de souschefs d'ateliers.

Les pupilles ayant fourni des gages probants d'amendement peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée, et de la remise à leur famille.

Le Sanatorium de Bellevue, rattaché administrativement à l'Ecole de réforme de St-Hilaire, mais installé dans des bâtiments situés à quelques kilomètres, reçoit des mineurs délinquants atteints de tuberculose pulmonaire curable : les soins médicaux appropriés leur sont donnés, et ils y sont soumis à un régime spécial.

C'est dans une des fermes du domaine de Saint-Hilaire, la ferme de Chanteloup, qu'est installé l'Internat approprié de Chanteloup, pour les garçons mineurs de 13 ans, confiés par la Chambre du Conseil, dont il a été fait mention plus haut.

Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice à La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher)

Pour les mineurs de 16 à 18 ans qui se destinent à l'artisanat rural et aux professions agricoles : ils sont occupés soit aux travaux des champs, soit dans les ateliers de menuiserie, de charronnage, de scierie, de forge et de cordonnerie.

FILLES

Ecole de Préservation de Cadillac (Gironde)

Pour les mineures de 13 à 16 ans.

Les mineures placées dans cet établissement sont affectées, suivant leurs capacités et leur état de santé, à des ateliers industriels ou à la brigade agricole.

Après un stage de bonne conduite, elles peuvent bénéficier d'un placement familial ou de la libéra-

tion provisoire.

Ecole de Préservation de Clermont (Oise)

Pour les mineures de 18 à 21 ans, ou antérieurement condamnées, ainsi que pour les insubordonnées des autres établisssements.

Ecole de Préservation de Doullens (Somme)

Pour les mineures de 16 à 18 ans.

Les mineures sont affectées, d'après leur état de santé, leurs goûts ou leurs capacités, soit aux ateliers industriels, soit à la section agricole.

Dans les ateliers industriels, sont effectués des travaux de lingerie ayant un caractère d'enseigne-

ment professionnel.

A la section agricole, les jeunes filles sont préposées aux soins du cheptel ou de la basse-cour, et employées à la mise en culture du domaine.

Toutes ont deux heures de classe par jour, et

assistent à des causeries morales et à des séances

A l'Ecole sont annexés un dispensaire prophylactique pour les mineures atteintes de maladies vénériennes, et une maternité avec une pouponnière pour les mineures enceintes ou ayant un enfant en bas âge.

Après un stage de bonne conduite, elles peuvent bénéficier du placement familial ou de la libération

provisoire.

III. — Le but et le régime des Institutions publiques

Les Institutions publiques ont pour but de redresser moralement les mineurs délinquants par une éducation appropriée et un enseignement professionnel.

EDUCATION MORALE. — L'éducation morale est donnée par un personnel désormais spécialisé et choisi parmi les fonctionnaires possédant des qualités éducatrices nettement affirmées. Tous les agents sont invités à s'attacher spécialement au relèvement des mineurs qui sont sélectionnés dans chaque établissement, suivant leur degré d'amendement, et répartis en sections distinctes.

Des causeries morales sont faites, plusieurs fois

par semaine, par le personnel administratif.

Des instituteurs et des institutrices préparent les plus jeunes et les retardataires au certificat d'études et font aux autres des cours complémentaires.

La puériculture est enseignée aux jeunes filles.

Des chorales et des fanfares existent dans chaque établissement.

Des séances de cinéma et de T.S.F., des jeux et des livres permettent d'occuper les loisirs des enfants les dimanches et jours fériés. Enseignement professionnel. — Dans chaque établissement, les mineurs reçoivent un enseignement professionnel, ayant pour objet, soit de les perfectionner dans le métier antérieurement pratiqué, soit de leur apprendre une profession leur permettant de gagner honnêtement leur vie à leur libération.

C'est ainsi que des ingénieurs agricoles et des chefs d'ateliers apprennent les professions d'agriculteurs, de charrons, de tonneliers, ferblantiers, menuisiers, maçons, serruriers, forgerons, taillandiers, électriciens, tailleurs, cordonniers, etc.

La section maritime de Belle-Ile, dont la flottille a été récemment modernisée, prépare les jeunes gens au métier de marin et fournit tous les ans des

recrues à l'armée de mer.

Quant aux jeunes filles, elles sont initiées aux travaux de couture et reçoivent un enseignement ménager pratique.

Un pécule est constitué aux mineurs : il varie suivant leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES. — Le Directeur seul a le droit de punir, et les punitions les plus graves sont approuvées par l'autorité supérieure.

Les récompenses qui peuvent être attribuées

sont:

La permission;

L'engagement dans l'armée;

Le placement familial avec contrat de travail approuvé par le ministre;

La libération provisoire après un certain temps

de bonne conduite;

La libération définitive prononcée par le Tribunal.

Des comptes rendus semestriels renseignent les Tribunaux sur le degré d'amendement des mineurs qui ont été confiés à l'Administration pénitentiaire. Patronage. — Un Comité de secours et de patronage fonctionne dans chaque Maison d'éducation surveillée et dans chaque Ecole de préservation. Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à aider à leur redressement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de séances récréatives.

Ils recherchent des employeurs offrant toutes

garanties et surveillent les patronnés.

Ils doivent enfin, à la libération des pupilles, les assister et faciliter leur reclassement.

IV. — Le transfèrement des mineurs confiés aux Institutions publiques

Les mineurs (garçons ou filles) remis à l'administration pénitentiaire, sans que le Tribunal ou la Cour ait cru devoir préciser l'établissement dans lequel il estime que les délinquants doivent être retenus, sont transférés et affectés par les soins de l'administration tenue informée de la décision judiciaire par le Directeur de la circonscription pénitentiaire.

Les mineurs (garçons ou filles) qui sont affectés à une Institution publique nommément désignée par le Tribunal ou la Cour sont également transférés par un agent de l'administration, mais, dans ce cas, un extrait de la décision judiciaire doit être notifié d'urgence, par le Procureur de la République ou le Procureur général, à l'établissement visé.

De même, pour les garçons mineurs de 13 ans confiés à l'Internat approprié de Chanteloup, par Fontevrault (Maine-et-Loire), un extrait de jugement ou d'arrêt doit aussitôt être adressé, par le Procureur de la République ou le Procureur général, à la Directrice qui fait effectuer le transfèrement.